



## Aucun indice objectif de parti pris de la part des juges dans le cadre d'une affaire roumaine relative à un litige foncier

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Ilie c. Roumanie](#) (requête n° 26220/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait d'un manque d'impartialité des juges chargés de connaître d'un différent relatif à des droits de propriété.

La Cour juge qu'aucun élément objectif ne vient étayer l'allégation de partialité de quatre juges chargés de connaître du litige qui opposait la requérante à des tiers concernant une parcelle de terrain. Elle estime que dans le cadre de la dernière procédure engagée dans cette affaire, les juges n'ont pas eu à connaître des mêmes faits ou éléments de preuve que dans le cadre des procédures auxquelles ils avaient participé précédemment.

La décision des juridictions internes de rejeter la demande de récusation d'un juge pour cause de partialité formée par la requérante et de ne pas autoriser trois autres juges à se récuser avait une base légale et a été prise en toute indépendance.

Les inquiétudes de la requérante quant à un manque d'impartialité des juges étaient infondées et le grief soulevé à cet égard doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

### Principaux faits

La requérante, Elena Ilie, est une ressortissante roumaine née en 1944 et résidant à Vâlcea (Roumanie).

En 1991, l'une de ses aïeules obtint sur le fondement d'une loi interne la restitution d'un terrain qui avait été nationalisé par le régime communiste. Par la suite, elle hérita de ce terrain.

En 2005, des tiers particuliers demandèrent l'annulation des actes reconnaissant à l'aïeule de la requérante des droits sur les terres en question. Le juge M.F., siégeant au tribunal de première instance, dit que les autorités avaient reconnu que les actes en question étaient entachés d'erreur, et que la requérante était dans l'incapacité de prouver que son aïeule était bien propriétaire du terrain avant sa nationalisation. Cet arrêt fut annulé en 2007 par le tribunal départemental, qui reconnut la validité des actes et confirma les droits de propriété de l'aïeule de la requérante sur les terres en question.

Quelques mois plus tard, les mêmes tiers introduisirent une action visant à faire constater que le terrain en question leur revenait par le jeu de la prescription acquisitive. En 2008, le tribunal départemental, siégeant en une formation composée des juges M.V., G.D. et L.I., conclut que les tiers avaient été propriétaires du terrain litigieux pendant une période supérieure à 30 ans.

La procédure en restitution introduite par les tiers fut présidée par le juge M.F. Estimant que le juge en question manquait d'impartialité au motif qu'il avait participé à la procédure antérieure, la requérante introduisit une demande de récusation pour cause de partialité. Les juridictions internes rejetèrent sa demande en 2009 et firent droit à la demande des tiers.

Chargés de connaître d'un recours introduit par la requérante contre les deux arrêts, les juges M.V., G.D. et L.I. demandèrent à être récusés au motif qu'ils avaient participé à la procédure antérieure. Leur demande fut néanmoins rejetée. En novembre 2009, le tribunal départemental jugea que les

parties avaient toutes deux des titres valables sur le terrain litigieux, mais que le titre des tiers primait.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante alléguait que la procédure à l'issue de laquelle le tribunal départemental de Vâlcea avait rendu un arrêt définitif le 24 novembre 2004 avait été inéquitable à raison d'un manque d'impartialité des juges et d'une interprétation erronée des pièces du dossier et du droit interne.

Invoquant en outre l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante s'estimait victime d'une violation de ses droits de propriété en raison de la perte du terrain qui lui avait été, selon elle, régulièrement attribué en vertu de la législation régissant les restitutions de biens fonciers.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *président*,  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Article 6

La Cour cherche à déterminer si les craintes de la requérante quant à un manque d'impartialité des juges dans le cadre de la troisième et dernière procédure étaient objectivement justifiées. Ces craintes étaient nées du fait que les quatre juges chargés de connaître de l'affaire avaient, dans le cadre d'une procédure antérieure, déjà été chargés de traiter de certains aspects du litige foncier qui l'opposait à des tiers. Cependant, on ne peut considérer que la troisième procédure portait sur les mêmes faits et éléments de preuve que les deux premières.

En fait, les juridictions internes chargées de connaître de la dernière procédure ont eu pour seule tâche de comparer les titres de propriété des parties et de déterminer, sur le fondement d'éléments objectifs, lequel primait. Les juges n'ont pas eu à apprécier la validité des arrêts antérieurs, devenus définitifs et exécutoires. Des déclarations et conclusions émanant des procédures antérieures ont certes été reproduites dans le cadre de la dernière procédure, mais celles-ci avaient alors acquis l'autorité de la chose jugée et étaient contraignantes.

D'après la requérante, les juridictions internes saisies dans le cadre de la troisième procédure ont ignoré des documents qui prouvaient selon elle l'existence de ses droits de propriété, et elles ont donc mal interprété les pièces du dossier. La Cour constate cependant que dans le cadre de cette procédure, que ce soit en première instance comme en appel, les juges ont expressément reconnu qu'au regard des pièces du dossier, et notamment d'arrêts antérieurs, les deux parties jouissaient effectivement de droits de propriété à l'égard du terrain en question.

La Cour constate en outre que la demande de récusation formée par la requérante à l'encontre du juge M.F. et les demandes de récusation formées par les juges M.V., G.D. et L.I. ont été rejetées après examen par des juges dont l'impartialité n'a pas été contestée et qui ont renvoyé au droit

applicable. Les raisons invoquées pour justifier le rejet des demandes de récusation n'étaient ni arbitraires, ni déraisonnables.

Globalement, aucun élément objectif ne permet d'étayer les craintes de la requérante à propos de l'impartialité des juges, et le grief soulevé à cet égard doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

Après examen des autres griefs tirés de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour conclut qu'aucun élément ne tend à montrer l'existence d'une violation. Elle rejette donc cette partie de la requête pour défaut manifeste de fondement.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.